

SOMMAIRE

PARIS - NANTES - LYON
MONTPELLIER - LILLE - NICE

Bureaux intégrés

AIX-EN-PROVENCE - BLOIS
BORDEAUX
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - MARSEILLE - METZ
NANCY - NICE - ROUEN - TOURS

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG - MADAGASCAR
MALTE - MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN - PANAMA
PARAGUAY - PÉROU - PORTUGAL
QATAR - RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR - SUISSE
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

PRÉVENTION	
Pérennisation des mesures de prévention « COVID » Ordonnance du 15 septembre 2021	p. 2
DIRIGEANTS	
Absence d'autorité de la chose jugée de la décision fixant la date de cessation des paiements Cass. Com. 29 septembre 2021, n° 20-10.105	p. 3
Procès équitable et interdiction de gérer Cour de cassation, chambre commerciale, 29 septembre 2021, n°19-25112	p. 4
CRÉANCIERS	
Ratification implicite d'une créance déclarée avec un pouvoir irrégulier Cour de cassation, chambre commerciale, 29 septembre 2021, n° 20-12.291	p. 4
Tierce opposition au jugement d'extension de procédure Cass. Com., 20 octobre 2021 n°20-17.765	p. 6
SOCIAL	
Licenciement pour motif économique – salarié inapte Cass. soc., 15 septembre 2021, n° 19-25.613	p. 6
ACTUALITÉS RESTRUCTURING	p. 8

PRÉVENTION

Pérennisation des mesures de prévention « COVID » Ordonnance du 15 septembre 2021

Ce qu'il faut retenir :

Au printemps 2020, face à la crise sanitaire et à ses multiples conséquences économiques, il fut nécessaire d'adapter, dans l'urgence, le droit des entreprises en difficulté afin de pouvoir faire face à une situation inédite. Les dispositifs de préventions ont donc été renforcés et deux mesures furent adoptées. C'est ainsi que l'information du Président de Tribunal de commerce dans le cadre de la procédure d'alerte a été facilitée (ord. 2020-596 du 20 mai 2020, art. 1er, II) et que l'entreprise en conciliation s'est vu octroyer la possibilité de solliciter la suspension de l'exigibilité des créances (ord. 2020-596 du 20 mai 2020, art. 2). Ces mesures de prévention, qui avaient vocation à s'appliquer pendant une durée limitée, sont désormais pérennisées par l'ordonnance du 15 septembre 2021.

Pour approfondir :

L'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 s'inscrit dans le prolongement de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi PACTE » et de la directive UE 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, ainsi qu'aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité).

Elle est également adoptée dans la continuité des nombreux dispositifs temporaires élaborés au printemps 2020, dans le contexte de la crise sanitaire. Au moment d'adopter des dispositions pérennes, il est donc intéressant de voir quelles sont, parmi ces dispositifs « d'urgence », ceux qui ont finalement vocation à se poursuivre.

Ainsi, deux dispositifs majeurs avaient été adoptés en vue de favoriser la prévention pendant la crise sanitaire.

Premièrement, l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 avait précisé que « Lorsqu'il lui apparaît que l'urgence commande l'adoption de mesures

immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant. » (Article I, II).

Préalablement à l'entrée en vigueur de cette disposition, le commissaire aux comptes ne pouvait procéder à l'information du Tribunal de commerce qu'au terme d'un délai de 15 jours suivant la sollicitation du dirigeant sur les difficultés rencontrées dans l'entreprise, quand bien même la situation serait urgente et le dirigeant refuserait de procéder à la réalisation de mesures appropriées.

Ce délai a donc été supprimé par l'ordonnance précitée, ce qui a permis de favoriser cette mesure souvent efficace. Toutefois, cette disposition avait vocation à ne s'appliquer que jusqu'au 31 décembre 2021.

L'ordonnance du 15 septembre 2021 prolonge finalement cette mesure, désormais consacrée à l'article L.611-2-2 du Code de commerce.

Secondement, l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 avait suspendu le principe en vertu duquel les créanciers d'une société en conciliation ne sont pas tenus de suspendre l'exigibilité des créances lorsque le débiteur est en conciliation. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce texte, le débiteur, seulement lorsqu'il avait été mis en demeure ou poursuivi, pouvait demander l'application des dispositions sur l'obtention d'un délai de grâce de 2 ans, comme prévu à l'article 1343-5 du Code civil. Or, l'article 2.II de l'ordonnance du 20 mai est allé bien plus loin :

« II. - Lorsqu'un créancier appelé à la conciliation n'accepte pas, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de sa créance pendant la durée de la procédure, le débiteur peut demander au président du tribunal ayant ouvert cette procédure, qui statue par ordonnance sur requête :

1° D'interrompre ou d'interdire toute action en justice de la part de ce créancier et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ;

2° D'arrêter ou d'interdire toute procédure d'exécution de la part de ce créancier tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de

distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la demande

3° De reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues. »

Le même article maintenait la possibilité pour le débiteur de demander au juge qui a ouvert la procédure de conciliation de faire application de l'article 1343-5 du code civil.

Ces dispositions, qui devaient normalement arriver à leur terme le 31 décembre 2021, sont également pérennisées et consacrées par l'article L.611-7 du Code de commerce, dans une rédaction simplifiée mais qui reprend, en substance, les dispositions de l'ordonnance du 20 mai 2020. Ainsi, désormais, non seulement le débiteur n'est plus obligé d'attendre d'être mis en demeure avant de solliciter des délais au titre de l'article 1343-5 du Code de commerce, mais il peut également reporter ou échelonner le règlement des créances non échues dans la limite de la durée de la mission du conciliateur, simplement lorsque le créancier n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance.

Enfin, nous regrettons, comme la plupart de la doctrine, qu'il ne soit pas envisagé de pérenniser la mesure d'urgence consistant à octroyer la possibilité de prolongement de la durée de la conciliation jusqu'à dix mois. En effet, l'ordonnance du 15 septembre 2021 est totalement silencieuse sur ce point, ce qui peut sembler préoccupant puisque de nombreux secteurs sont toujours extrêmement fragilisés.

A rapprocher : Ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020, art. 1er, II ; article L.611-2-2 du Code de commerce ; article L.611-7 du Code de commerce

DIRIGEANTS

Absence d'autorité de la chose jugée de la décision fixant la date de cessation des paiements

Cass. Com. 29 septembre 2021, n° 20-10.105

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt du 29 septembre 2021, la Cour de cassation rappelle que l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur l'article L. 631-8, alinéa 2, du code de commerce.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société a été placée en liquidation judiciaire le 28 mars 2017, la date de cessation des paiements est fixée au 28 septembre 2015. Un appel limité à la détermination de la date de cessation des paiements ayant été formé, une cour d'appel a fixé cette date au 17 mars 2017, date de la déclaration de cessation des paiements.

Un an plus tard, le liquidateur forme une demande de report de la date de cessation des paiements. Il est fait droit à sa demande, et la date de cessation des paiements est de nouveau fixée au 28 septembre 2015.

La société débitrice forme un pourvoi en cassation soutenant qu'une telle décision contrevient au principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, pour la société débitrice, la possibilité offerte au liquidateur de former plusieurs demandes de report de la date de cessation des paiements vise à lui permettre de tirer les conséquences d'éléments nouveaux apparaissant au fur et à mesure de la procédure. Or, en l'absence d'éléments nouveaux au regard de ceux déjà pris en compte par une décision de justice, le liquidateur ne pouvait pas agir à nouveau sans se heurter à l'autorité de la chose jugée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

Selon la Haute juridiction, l'alinéa 2 de l'article L. 631-8 du code de commerce disposant que la date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois, il s'en déduit que l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur la disposition précitée.

En l'espèce, la demande du liquidateur, ayant été présentée au tribunal le 27 mars 2018, soit dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure, était donc recevable.

Cette solution n'est pas nouvelle, la Cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens en jugeant

que l'existence d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande de report de la date de cessation des paiements, fût-elle revêtue de la force de chose jugée, ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande de report. (Cass. com., 8 juillet 2003, n° 99-13.434).

A rapprocher : Art. L.631-8 alinéa 2 du Code de commerce ; Cass. com. 8 juillet 2003, n°99-13.434

Procès équitable et interdiction de gérer
Cour de cassation, chambre commerciale, 29 septembre 2021, n°19-25112

Ce qu'il faut retenir :

L'exigence d'un procès équitable - issue de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme - n'implique pas le droit pour la personne contre qui est sollicité le prononcé d'une sanction professionnelle d'avoir la parole en dernier avant la clôture des débats.

Pour approfondir :

Sur assignation du liquidateur judiciaire, un dirigeant avait été condamné à une mesure d'interdiction de gérer sur le fondement d'un certain nombre de fautes de gestion commises dans le cadre de ses fonctions.

Aux termes de son pourvoi, le dirigeant reprochait à la Cour d'appel une violation du droit à un procès équitable issu de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il n'était pas indiqué dans l'arrêt d'appel que le dirigeant ait été invité à prendre la parole en dernier.

La Cour de cassation écarta cet argument, considérant que les exigences du procès équitable n'impliquaient pas « *le droit pour la personne contre qui il est demandé le prononcé d'une sanction professionnelle, ou son avocat, d'avoir la parole en dernier avant la clôture des débats* ».

Bien que l'arrêt ne le précise pas, le ministère public était en l'espèce partie jointe à l'instance en sanction, celle-ci ayant été introduite par le liquidateur judiciaire. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions des articles 443 et suivants du code de procédure civile, le ministère public rend un avis et prend la parole en

dernier, le défendeur ayant la possibilité de déposer une note en délibéré pour lui répondre, note permettant précisément selon la Jurisprudence de répondre aux exigences du procès équitable en rétablissant le contradictoire (Voir notamment Cass. com. 29 mai 2001, n°98-15802).

La Cour de cassation semble toutefois ici consacrer une solution de portée générale, s'appliquant en toutes hypothèses.

A rapprocher : Cass. com. 29 mai 2001, n°98-15802

CRÉANCIERS

Ratification implicite d'une créance déclarée avec un pouvoir irrégulier
Cass. soc., 15 septembre 2021, n° 19-25.613

Ce qu'il faut retenir :

Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance. Aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, ce dont il résulte qu'elle peut être implicite.

Pour approfondir :

Le 25 octobre 2017, le Tribunal de commerce de Saint-Etienne a ouvert un redressement judiciaire au bénéfice d'une société exerçant une activité de plâtrerie, ladite procédure ayant été convertie courant 2019 en liquidation judiciaire.

Dans le délai légal, une banque a déclaré par l'intermédiaire d'un salarié, sa créance correspondant au solde d'un prêt au passif de la société. Cette créance a été contestée par le mandataire judiciaire aux fins de la voir rejetée, au motif que l'auteur de la déclaration n'était pas titulaire d'une délégation de pouvoir régulière.

C'est là le sujet dont a été saisi la Haute Juridiction.

Le juge-commissaire a souscrit à l'argumentation du mandataire judiciaire et a donc rejeté l'admission de la créance. En effet, ce dernier soutenait que la délégation de pouvoir avait été consentie par le créancier de la

société, avant son absorption par la banque pour le compte de laquelle la créance était déclarée. Or cette délégation n'ayant pas été régularisée postérieurement à l'absorption, celle-ci était caduque.

Le créancier bancaire a interjeté appel de l'ordonnance et a demandé que sa créance soit admise au passif de la société débitrice. La Cour d'appel de Lyon a fait droit aux prétentions de la banque en ce que « cette ratification rend sans objet la discussion entre les parties sur la régularité, la permanence, l'efficacité et l'acceptation de la délégation de pouvoir fournie par [le salarié de la banque] lors de l'envoi de la déclaration de créance ».

Le mandataire liquidateur se pourvoit alors en cassation. D'une part, il fait valoir que la délégation de pouvoir avait été rédigée par le dirigeant de la société absorbée et que dès lors, cette dernière ayant disparu au moment de la déclaration de créance, le dirigeant de la société absorbante ne pouvait pas confirmer une délégation de pouvoir qu'il n'avait pas lui-même consentie. D'autre part, il soutient à titre subsidiaire qu'une telle confirmation ne vaudrait au demeurant pas ratification de la déclaration de créance.

La Cour de cassation ne suit pas le raisonnement du liquidateur et rejette son pourvoi.

Tout d'abord, elle rappelle que selon l'article L. 622-24 alinéa 2 du code de commerce, le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance et aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, qui peut être implicite.

Ensuite, la chambre commerciale relève que « l'arrêt [attaqué] constate que la [banque] a, dans ses conclusions d'appel signées et notifiées par son avocat, demandé l'admission de sa créance, ce dont il résulte qu'elle a nécessairement ratifié la déclaration de créance faite en son nom ».

Depuis plusieurs années, la jurisprudence de la Haute Juridiction tend à atténuer le formalisme attaché à la déclaration des créances afin que les créanciers puissent faire valoir plus aisément leurs droits dans la procédure collective de leur débiteur.

Ainsi, la Cour a posé comme principe que « la preuve de l'identité du déclarant peut être faite, même en l'absence de signature de la déclaration, par tous moyens, jusqu'au jour où le juge statue » (Cass. Com.,

21 nov. 2006, n°05-17.008 ; Cass. Com., 26 janv. 2010, n°09-10.294).

En introduisant la possibilité pour le créancier de ratifier, jusqu'à ce que le juge statue, la déclaration de créance faite par son préposé ou un tiers, l'ordonnance du 12 mars 2014 a mis fin à l'abondant contentieux qui était né autour de la question de la régularité pour défaut de pouvoir du déclarant.

Ainsi, il ne s'agit plus de justifier a posteriori d'une délégation de pouvoir précédemment confiée. Il est désormais possible de valider une déclaration, qui n'est peut-être pas nécessairement conforme aux délégations de pouvoirs. Ainsi un salarié ou un tiers, même sans détenir un pouvoir régulier, pourra déclarer la créance, laquelle, en cas de difficulté pourra être ratifiée par la personne munie du pouvoir, jusqu'à l'audience d'appel.

Le Professeur Pierre-Michel Le Corre souligne à juste titre que cette ratification pouvant être faite jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance - c'est dire jusque devant la cour d'appel -, qui plus est par de simples conclusions, « autant affirmer que la question du pouvoir pour déclarer les créances est morte » (Déclaration et vérification des créances : quels changements ? : Gaz. Pal. 31 déc. 2014 - 1er janv. 2015, p. 42).

L'arrêt commenté réaffirme la position de la chambre commerciale qui avait récemment à nouveau reconnu que « le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance et aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification, qui peut être implicite » (Cass. Com., 10 mars 2021, n° 19-22.385).

Par conséquent, dès lors que le créancier a ratifié la déclaration faite en son nom de manière claire et non équivoque, il n'a pas à formaliser une nouvelle délégation de pouvoir. Aucune forme n'est imposée pour la ratification de la créance, laquelle peut être seulement implicite, et notamment en demandant l'admission de la créance dans les conclusions devant la cour d'appel.

A rapprocher: Article L. 622-24 du code de commerce ; Cass. Com., 21 nov. 2006, n°05-17.008 ; Cass. Com., 26 janv. 2010, n°09-10.294 ; Cass. Com., 10 mars 2021, n° 19-22.385

Tierce opposition au jugement d'extension de procédure

Cass. Com., 20 octobre 2021 n°20-17.765

Ce qu'il faut retenir :

Le créancier, qui n'y était pas partie, peut former tierce-opposition à un jugement statuant sur l'extension d'une procédure de liquidation judiciaire à son débiteur, si ce jugement a été rendu en fraude de ses droits ou s'il invoque des moyens qui lui sont propres.

Pour approfondir :

En l'espèce, une procédure de redressement judiciaire puis une liquidation judiciaire ont été ouvertes à l'encontre d'une société. Sur assignation du liquidateur, la procédure a été étendue à une SCI.

Une Banque, titulaire d'une créance hypothécaire de premier rang sur l'immeuble appartenant à la SCI a formé tierce opposition à l'encontre de l'arrêt ayant prononcé l'extension. Les juges du fond constatant que la Banque ne soulevait aucun moyen qui lui soit personnel ou propre ont jugé sa demande irrecevable.

Rappelons que l'article L. 661-2 du Code de commerce ouvre la tierce opposition contre les jugements d'ouverture et d'extension de procédure collective. L'article 583 du Code de procédure civile, quant à lui, subordonne la recevabilité de la tierce opposition formée par le créancier d'une partie à l'instance à l'établissement d'une fraude à ses droits ou à l'invocation de moyens qui lui sont propres.

Dès lors, la Banque a formé un pourvoi en cassation reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas recherché, comme il lui était demandé, si la Banque n'invoquait pas un moyen qui lui était propre, en faisant valoir qu'à la suite de l'extension de la procédure collective, le prix de vente de l'immeuble appartenant à la SCI serait intégralement absorbé par la créance privilégiée détenue par l'AGS sur la société mise initialement en liquidation. L'extension de la procédure ayant pour conséquence de lui faire perdre le bénéfice de sa sûreté hypothécaire.

Lui reconnaissant un moyen propre la Haute juridiction casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel

A rapprocher : Articles L.661-2 du code de commerce ; 583 alinéa 2 du code de procédure civile

SOCIAL

Licenciement pour motif économique – Salarié inapte

Cass. soc., 15 septembre 2021, n° 19-25.613

Ce qu'il faut retenir :

Le licenciement pour motif économique motivé par la cessation d'activité d'une entreprise n'appartenant pas à un groupe dispense l'employeur de la mise en œuvre de la procédure spéciale de licenciement du salarié inapte.

Pour approfondir :

Le 3 mars 2017, une société décide de cesser son activité et désigne son dirigeant comme liquidateur amiable. Cette société n'appartient pas à un groupe. Elle compte dans ses effectifs un salarié en arrêt de travail pour accident du travail.

Une visite de reprise est organisée le 24 mars 2017, visite à l'issue de laquelle le salarié est déclaré inapte. La société lui notifie son licenciement pour motif économique le 25 mars 2017.

Le salarié conteste son licenciement pour motif économique, considérant qu'à compter de la connaissance de l'avis d'inaptitude, l'employeur n'avait d'autre choix que de licencier pour inaptitude et impossibilité de reclassement sur le fondement des dispositions d'ordre public des articles L 1226-10 et suivants du code du travail.

Ce raisonnement est suivi par la Cour d'appel qui condamne l'employeur au paiement de l'indemnité spéciale de licenciement lié à l'origine professionnelle de l'inaptitude et à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette décision est cassée.

La Cour de cassation rappelle qu'un employeur peut licencier pour motif économique un salarié inapte, même d'origine professionnelle, si :

- Le motif économique, non contesté, est lié à la cessation d'activité

- L'impossibilité de reclasser est démontré.

La Haute juridiction étend donc à la liquidation amiable une solution déjà arrêtée dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Toute cessation d'activité d'une société n'appartenant pas à un groupe justifie donc le licenciement pour motif économique d'un salarié même déclaré inapte.

La Cour de cassation prend néanmoins soin, dans ses arrêts, de systématiquement préciser que dans les espèces soumises, le motif économique de la rupture n'était pas en contesté.

La porte reste donc ouverte pour un débat sur les causes, fautives ou non, de cette cessation d'activité.

À rapprocher : Cass, soc, 9 décembre 2014, n° 13-12.535, Publié au bulletin (liquidation judiciaire et inaptitude) ; Cass. Soc., 4 octobre 2017, n° 16-16.441, FS-P+B (liquidation judiciaire et inaptitude) ; Cass, soc, 23 mars 2017, n° 15.1183, Publié au bulletin (cessation d'activité et légèreté blâmable) ; Cass, soc, 8 juillet 2020, n° 18-26.140, FS-P+B (liquidation judiciaire et légèreté blâmable)

ACTUALITÉS RESTRUCTURING SIMON ASSOCIÉS

EVENEMENTS

« Enjeux sociaux de l'entreprise en difficulté »



Intervention d'**HUBERT DE FREMONT**
Colloque national – mardi 23 novembre 2021
Maison de la RATP ou Visioconférence

[En savoir plus](#)

[S'inscrire](#)

■ Paris - Nantes - Lyon - Montpellier - Lille - Nice ■ Aix-en-Provence - Blois - Bordeaux - Clermont-Ferrand - Le Havre - Marseille - Metz - Nancy - Nice - Rouen - Tours
■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Grèce - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Jordanie - Kazakhstan - Koweït - Liban - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique
Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - Qatar - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay
Venezuela - Vietnam - Zimbabwe ■